



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2018-079

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2018

Sommaire

Direction Départementale des Territoires de L'Yonne

89-2018-08-28-002 - Arrêté DDT/USR/2018/0056 du 28/08/2018 autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de navigation (Nettoyage de la rivière Yonne) (4 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires de L'Yonne

89-2018-08-28-002

Arrêté DDT/USR/2018/0056 du 28/08/2018 autorisant
l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de
navigation (Nettoyage de la rivière Yonne)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT, BÂTIMENT ET SÉCURITÉ
UNITÉ : SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTE N° DDT/USR/2018/0056
a u torisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modifications des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voie Navigable de France ;
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;
- VU la demande, en date du 18 juillet 2018, du Club de Plongée Paul BERT, relative à l'organisation d'une journée « nettoyage de l'Yonne » le samedi 8 septembre 2018, sur la commune d'Auxerre ;
- VU l'arrêté n° PREF/MAP/2017/062 en date du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;
- VU l'avis favorable du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de l'Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 23 août 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne.

ARRÊTE

Article 1er : Le club de Plongée Paul BERT est autorisé à organiser une journée de nettoyage en plongée sur la rivière Yonne entre le PK 0,245 et 0,395 sur la commune d'Auxerre, le samedi 8 septembre 2018 de 9h00 à 17h00.

Article 2 : Le stationnement des bateaux en transit sur la rive droite est interdit le samedi 8 septembre 2018 entre 9h00 et 17h00 entre les PK 0,245 (50 m en amont de la passerelle T Jefferson) et le PK 0,395 (100 m en aval de la passerelle T Jefferson).

–Obligation est faite aux bateaux en transit de rester dans le chenal au passage de la passerelle (utilisation exclusive de la passe rive gauche).

–Il est interdit aux bateaux en transit de s'approcher de la rive droite et de créer des remous.

Article 3 : Le secteur de la rive droite de la rivière Yonne mentionné à l'article 1, occupé par les plongeurs, doit être indiqué par une signalisation réglementaire et doit être délimité au moyen de balises facilement repérable par les usagers de la voie d'eau notamment, par un pavillon (Alpha) signalant les plongeurs et les embarcations sur site.

–En aucun cas, les opérations de plongée ne devront pas engager le chenal navigable.

–Les bateaux de sécurité sont tenus de s'assurer qu'aucune embarcation en transit ne s'engage dans la zone concernée par l'opération de plongée (utilisation exclusive de la passe rive gauche).

–Appel à la vigilance extrême des organisateurs et participants, la vitesse doit être réduite et l'interdiction de créer des remous et de règle.

Article 4 : L'organisateur et participants devront se conformer strictement à la signalisation aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 5 : Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 6 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 7 : La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 10 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous trois être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Fait à Auxerre, le 28 août 2018
Le Préfet de l'Yonne
Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL



Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

-soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

